

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/18180/2024

ACPR/729/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 10 octobre 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, agissant par B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, France

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 30 août 2024 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte déposée par A\_\_\_\_\_ le 26 juin 2024, corrigée le 26 juillet suivant, dans laquelle elle explique que le 25 juin 2024, vers 17h, alors qu'elle était employée depuis plusieurs années par la société C\_\_\_\_\_ Sàrl à D\_\_\_\_\_ [GE], elle avait été poursuivie par ses collègues E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, jusqu'à son véhicule, afin qu'elle leur rende son badge d'accès, ce qu'ils lui avaient demandé avec insistance;
- l'ordonnance du 30 août 2024, notifiée le 10 septembre suivant, par laquelle le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur cette plainte, considérant la nature civile du litige;
- le recours expédié depuis la Suisse le 11 septembre 2024 par "G\_\_\_\_\_" [société de relations publiques et communication] et signé par B\_\_\_\_\_.

**Attendu que :**

- B\_\_\_\_\_ indique avoir la "*responsabilité d'une affaire préoccupante*" s'identifiant "*à s'y méprendre à un vol d'identité à des fins numériques*"; en substance, "*leur client*" avait été agressé pour lui "*reprendre son badge sans qu'il ne dispose d'aucune preuve matérielle de l'avoir rendu*"; la malveillance de l'employeur avait entraîné un arrêt maladie de longue durée du client;
- le reste du recours est difficilement compréhensible, en particulier le rapport pouvant exister avec les faits objets de la plainte;
- pour toutes pièces ont été produites: le suivi des recommandés en lien avec la notification de l'ordonnance de non-entrée en matière, une lettre adressée le 30 août 2024 à B\_\_\_\_\_ par le responsable juridique du Secrétariat général du Département des institutions et du numérique et une photo de l'ordonnance querellée comportant la note manuscrite "*Je soussignée A\_\_\_\_\_ (née [...]) autorise G\_\_\_\_\_,(H\_\_\_\_\_, France) de traiter ce document pour moi*".

**Considérant que :**

- à teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci;
- Conformément à l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour

défendre leurs intérêts. Ils peuvent choisir à ce titre toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation, sous réserve de la législation sur les avocats (art. 127 al. 4 CPP);

- à Genève, selon l'art. 18 LaCP, l'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est précisément réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux;
- "G\_\_\_\_\_", respectivement B\_\_\_\_\_, ne sont pas parties à la procédure devant la Chambre de céans, et n'indiquent, ni *a fortiori* ne documentent, qu'ils seraient avocats;
- partant, l'écriture de la recourante doit être déclarée irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée, sans procéder à un échange d'écritures ou à des débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Monsieur Xavier VALDES TOP, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES TOP

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/18180/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 10.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 115.00

---

**Total** CHF **200.00**